

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 1278)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL199

présenté par
Mme Descamps-Crosnier, rapporteure

ARTICLE 9

Après l'alinéa 12, insérer un 1° A ainsi rédigé :

1° A Au 2° du I de l'article 11, après le mot : « recettes », le mot « totales » est inséré par deux fois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement modifie l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, afin de préciser le mode de calcul du seuil de 5 millions d'euros applicable à certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : il s'agit du montant total des recettes de fonctionnement (budget principal, budgets annexes et dépenses reportées).